

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales  
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion, de la citoyenneté  
et du parcours de vie  
des personnes handicapées (3B)

#### **Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

NOR : AFSA1617876J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 10 juin 2016. – Visa CNP 2016-97.

*Résumé* : la présente instruction, liée à la mesure annoncée à la conférence nationale du handicap (CNH) 2014 d'encourager la localisation d'unités d'enseignement dans les établissements scolaires, diffuse le cahier des charges des unités d'enseignement externes.

*Mots clés* : établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) – unités d'enseignement.

*Références* :

Articles D.351-17 et suivants du code de l'éducation;

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation.

*Annexe* :

Annexe 1. – Cahier des charges des unités d'enseignement externes.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames  
et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

L'externalisation d'unités d'enseignement (UE) localisées dans des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour enfants handicapés, vers des écoles ordinaires, fait partie des mesures annoncées par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 décembre 2014, en faveur d'une école plus inclusive et encore réaffirmée à l'occasion de la récente CNH du 19 mai 2016.

En 2014, environ 200 UE implantées pour tout ou partie dans des établissements scolaires, ont été recensées. À l'appui de la mise en œuvre de la feuille de route de la CNH, une « note de cadrage relative à l'externalisation de 100 unités d'enseignement » et un modèle de convention constitutive d'UE ont été diffusés aux ARS et aux rectorats, en avril et en août 2015.

La vague d'externalisation de la rentrée scolaire 2015 a constitué une étape d'une réflexion plus large ayant conduit à la rédaction, par un groupe de travail, d'un cahier des charges, document d'appui à l'implantation d'unités d'enseignement au sein des établissements scolaires. En capitalisant l'expérience des réalisations de 2015, l'objectif est de venir préciser les modalités d'externalisation et de fonctionnement des UE externes.

Le cahier des charges, figurant en annexe de cette instruction et destiné à l'ensemble des partenaires locaux, vous est transmis afin :

- d'accompagner les nouvelles externalisations d'UE;
- d'améliorer le fonctionnement des UE externalisées déjà installées;
- de développer le suivi et l'évaluation des UE.

Le cahier des charges vient préciser et enrichir les éléments contenus dans la note de cadrage en s'appuyant notamment sur :

- les préconisations du rapport de la mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale, de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, du contrôle général économique et financier et des affaires sociales sur le fonctionnement des unités d'enseignement (décembre 2014);
- l'enquête qualitative conduite par la DGCS, la CNSA et la DGESCO concernant les UE externalisées (mars 2015);
- les travaux du groupe de travail initial (avril 2015) ayant rédigé la note de cadrage;
- les retours d'expérience des ARS (septembre à novembre 2015).

Ces éléments ont été étudiés par un groupe de travail, faisant suite à celui réuni au mois d'avril 2015, co-animé par la DGCS et la DGESCO et qui a réuni des représentants associatifs désignés par le CNCPPH, des directeurs d'ESMS, des ARS et des rectorats.

Parmi les dispositions introduites ou précisées dans le cahier des charges, figurent notamment :

- des éléments concernant la participation des élèves de l'UE externalisée et de leur famille à la vie de l'établissement scolaire d'implantation de l'UE : le cahier des charges précise qu'ils sont élèves et qu'ils peuvent être inscrits dans cet établissement;
- des rappels concernant l'inscription de l'UE externalisée dans la vie de l'établissement scolaire (projet d'établissement, temps d'inclusion en classes ordinaires...);
- des précisions relatives à l'articulation des responsabilités et des rôles du chef d'établissement, de l'IEP ASH, du directeur de l'ESMS et de l'enseignant de l'unité;
- des éléments concernant l'évaluation et le suivi de l'UE.

Sont également annexés au cahier des charges :

- le modèle de convention constitutive d'UE (déjà transmis aux territoires en 2015);
- des exemples d'indicateurs de suivi d'activité d'UE, visant à faciliter l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, pilotée par l'ARS et les services académiques.

Le retour d'expérience des externalisations réalisées à la rentrée 2015 a confirmé que le processus nécessite de la part du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) une forte mobilisation et une coopération soutenue entre les services pour identifier les initiatives et les territoires prioritaires.

Au regard de l'importance que revêt l'accès à la scolarité pour les enfants et les jeunes accueillis en ESMS, les questions relatives aux UE, aux perspectives d'externalisation et à leur financement ont toute leur place dans les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés par les ARS et les établissements et services. L'ARS associera le rectorat aux discussions relatives aux UE.

L'externalisation d'une UE suppose la mise en place d'une nouvelle organisation pour l'ESMS, notamment liée à l'utilisation de locaux scolaires, au transport des élèves, à la présence de personnel médico-social dans la classe. Comme indiqué dans le cahier des charges, l'ESMS est encouragé à mettre en place cette nouvelle organisation, en priorité par le redéploiement des moyens dont il dispose. L'anticipation des futures conditions matérielles de fonctionnement de l'UE externalisée est donc un élément primordial dans la phase d'élaboration du projet.

Par ailleurs et dans la continuité de la note de cadrage, le cahier des charges prévoit que les effectifs de l'UE externalisée sont d'au moins 6 élèves, sur une durée minimale de 12 heures de scolarisation hebdomadaire. Tout en proposant une scolarité adaptée aux élèves, l'objectif est de rapprocher le fonctionnement des UE externalisées de la scolarité offerte en milieu ordinaire.

Le cas échéant, l'ARS et le rectorat entameront un dialogue avec les ESMS dont l'UE externalisée n'atteint actuellement pas ce nombre d'heures, en prenant en compte le projet pédagogique de l'UE et les besoins des élèves.

De la même façon, la nécessité de maintenir des moyens pour la scolarisation des jeunes accompagnés par les ESMS qui ne pourraient bénéficier de l'externalisation de l'unité d'enseignement est également réaffirmée et devra faire l'objet d'échanges entre l'ARS, le rectorat et les ESMS.

Vous voudrez bien alerter nos services de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J-P. VINQUANT

*Le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EXTERNES (UEE)

Les principes fondateurs des unités d'enseignement externes (UEE) issues de la Conférence nationale du handicap (CNH) : le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux. L'externalisation pour tout ou partie de 100 unités d'enseignement, amorcée à la rentrée scolaire 2015 doit se poursuivre et s'amplifier les années suivantes, sans empêcher, le cas échéant, le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le parcours scolaire de chaque élève en situation de handicap fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions, pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève.

Durant son parcours de formation, lorsque les circonstances l'exigent, l'élève en situation de handicap peut être orienté vers un établissement ou service médico-social. Il peut poursuivre alors sa scolarité dans une unité d'enseignement, définie aux articles D.351-17 et D.351-18 du code de l'éducation, conformément à son projet personnalisé de scolarisation. L'orientation et la modalité de scolarisation sont inscrites dans le PPS. L'UE constitue le dispositif de scolarisation des établissements ou services médico-sociaux (ESMS) pour les enfants ou adolescents qu'ils accueillent. Elle peut prendre différentes formes appelées de manière impropre « classes » de l'ESMS : un ou plusieurs groupes d'élèves scolarisés dans un ou plusieurs lieux identifiés, à temps complet, ou partagé avec une scolarisation en classe ordinaire. En fonction des besoins des enfants ou adolescents qui y sont accueillis, l'unité d'enseignement peut être localisée pour tout ou partie au sein des établissements médico-sociaux ou des établissements scolaires (unité d'enseignement interne ou externe). L'unité d'enseignement bénéficie d'un ou plusieurs enseignants spécialisés, du secteur public ou privé, au sein de ce dispositif. Une seule unité d'enseignement est créée par ESMS, quel que soit le nombre d'enseignants affectés et le nombre d'élèves qui en relèvent.

Selon le cas, l'unité d'enseignement externe mentionnée dans ce document de cadrage fera donc référence soit à la totalité de l'unité d'enseignement, soit à la partie de celle-ci installée dans des locaux scolaires.

### **Cadre réglementaire des unités d'enseignement**

#### *Textes de références*

Articles L.351-1, D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation.

Articles D.312-10-1 à D.312-10-16 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les ESMS ou de santé.

### CAHIER DES CHARGES

Afin de favoriser le parcours scolaire des élèves en situation de handicap, les différents dispositifs ou lieux de scolarisation permettent une gradation de l'accompagnement et une continuité des parcours scolaires en fonction de l'évaluation des besoins spécifiques de chaque enfant : classe ordinaire avec ou sans accompagnement, ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée, unités d'enseignement. Les unités d'enseignement externes complètent l'offre de scolarisation proposée aux élèves en situation de handicap.

Aujourd'hui, un nombre restreint d'ESMS ont au moins une partie de leur unité d'enseignement en fonctionnement externe. L'externalisation d'un nombre plus important d'unités d'enseignement, dans le premier et le second degré, en dehors des murs des établissements et services médico-sociaux vise plusieurs objectifs :

- une diversification du panel de l'offre de scolarisation et une plus grande fluidité dans les parcours de formation proposée aux élèves en situation de handicap ;
- un accroissement du nombre d'heures de scolarisation des élèves accueillis en ESMS ;

- l'affirmation d'un enseignement adapté, tenant compte des besoins d'accompagnement des élèves, en référence aux programmes de l'éducation nationale et permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation;
- un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle;
- une intensification de la coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social au bénéfice des enfants accompagnés.

Le présent document constitue le cahier des charges de ces UEE, qui s'inscrivent dans le cadre prévu par le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation<sup>1</sup>. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- 1° Soit dans les locaux d'un établissement scolaire;
- 2° Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social;
- 3° Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale par délégation du recteur, le directeur général de l'agence régionale de santé, ou la personne à qui il aura délégué sa signature à cet effet, d'autre part. Les jeunes accompagnés par l'établissement ou le service médico-social et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

Ce cahier des charges constitue :

- un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UEE (dont un modèle type figure en annexe 1), la mise à jour du projet d'établissement ou de service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UEE. À ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires (signataires de la convention, collectivités territoriales et/ou établissements du second degré dans le cadre de la mise à disposition des locaux);
- un cadre de référence pour le pilotage conduit par le rectorat et l'ARS, en lien notamment avec les MDPH;
- un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- le public accueilli;
- les caractéristiques et le fonctionnement de ces UEE;
- l'équipe intervenant au sein de l'UEE (composition, formation, coordination, supervision);
- le rôle et la place des parents;
- les partenariats et leurs supports;
- le suivi et l'évaluation des enfants.

Sont également annexés à ce cahier des charges deux documents qui ont vocation à guider les équipes dans l'externalisation d'unités d'enseignement :

- un modèle de convention de création et de fonctionnement d'unité d'enseignement;
- des exemples d'indicateurs de suivi de la convention, destinés à être annexés à la convention constitutive.

### **Public de l'unité d'enseignement externe (UEE)**

#### *Les élèves scolarisés en unité d'enseignement externe*

La scolarisation en milieu ordinaire est recherchée prioritairement pour tout élève en situation de handicap.

Les UEE concernent les jeunes d'âge scolaire dans le premier ou le second degré, orientés vers un ESMS et son unité d'enseignement par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et qui ont besoin, à la fois, d'un accompagnement pédagogique, éducatif, thérapeutique et d'une formation adaptée à leur situation.

<sup>1</sup> Articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation, et articles D.312-10-6, D.312-15 et s. du code de l'action sociale et des familles. Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation.

## Orientation

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne. Ainsi, le parcours de formation de l'élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), qui constitue un volet du plan personnalisé de compensation (PPC) préparé par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation à partir du projet de vie du jeune.

Les articles rénovés D. 351-3 D. 351-16 du code de l'éducation portent sur les diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, les équipes de suivi de la scolarisation recueillent les informations sur la situation de l'élève à l'aide d'un outil national, le GEVA-Sco, et un modèle national type de PPS est mis à disposition des MDPH. De plus, un enseignant du premier ou du second degré participe nécessairement à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour tout ce qui concerne les questions de scolarisation, afin de mieux garantir la cohérence et l'effectivité des PPS. L'article D. 351-4 du code de l'éducation définit le parcours de formation des élèves et les modalités du recours à un dispositif adapté tel que le temps partagé.

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève handicapé, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une unité d'enseignement, offrant aux élèves qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire la possibilité de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans leurs projets personnalisés de scolarisation et coordonnés avec les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant à leurs besoins.

La scolarisation dans une unité d'enseignement relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui indique, dans le respect des dispositions de l'article L. 241-6 du CASF, tant l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social que le mode de scolarisation.

Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles<sup>2</sup> et de l'article D. 351-7 du code de l'éducation, doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité. La scolarisation en unité d'enseignement est nécessairement liée à une décision d'orienter dans l'ESMS dont l'unité d'enseignement constitue une composante.

## Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEE est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH; la procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEE.

## Effectifs et temps de scolarisation

Comme évoqué en introduction, les UEE font partie des différents dispositifs ou lieux de scolarisation qui permettent une offre graduée des modes de scolarisation. Dans ce cadre, les UEE répondent aux besoins d'élèves pouvant être scolarisés au sein d'un groupe, sur une durée minimale de scolarisation hebdomadaire. Elles favorisent et contribuent à la mise en œuvre d'actions pédagogiques différenciées et adaptées et participent à l'intensification et la valorisation de l'inclusion scolaire et de l'insertion sociale et professionnelle des élèves qui en bénéficient.

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves.

De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement cohérent pour chaque élève de l'UEE et en raison de l'hétérogénéité des groupes, de la complexité des actions pédagogiques et éducatives, il est essentiel que le temps de scolarisation s'inscrive au moins sur un

<sup>2</sup> « La CDAPH est compétente pour : 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale; 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ». (...)

mi-temps soit *a minima* 12 heures hebdomadaires pour l'élève ou 4 demi-journées. Si nécessaire et en fonction des besoins de l'élève, des temps d'adaptation au cours de l'année scolaire restent possibles.

Dans les cas où l'externalisation ne concerne pas la totalité de l'unité d'enseignement (et un ou des groupes sont maintenus en interne) les signataires de la convention constitutive veilleront à ce que l'externalisation ne vienne pas dégrader les conditions de fonctionnement de l'UE interne, notamment en termes de volume horaire d'enseignement.

### **Principes et fonctionnement de l'unité d'enseignement externe**

L'externalisation des unités d'enseignement initiée dans le cadre de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 a pour objet principal de mettre en place, pour les élèves en situation de handicap, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en référence au projet personnalisé de compensation et au projet personnalisé de scolarisation de chaque élève et formalisés dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement.

#### *Un projet pédagogique se référant aux programmes scolaires*

Le projet pédagogique de l'UE élaboré par ses enseignants, constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social<sup>3</sup> et décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire, en application de l'article D.351-6 du code de l'éducation. Le projet pédagogique de l'UEE constitue une part du projet global de l'UE. Il s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence défini à l'art D.351-3 du code de l'éducation ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés.

L'UEE fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le coordonnateur pédagogique en référence à l'arrêté du 2 avril 2009. Cette fonction de coordonnateur pédagogique est assurée par un enseignant titulaire d'un des diplômes défini à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

#### *Les interventions éducatives, thérapeutiques*

Les professionnels non enseignants de l'établissement ou service médico-social contribuent à la mise en œuvre du PPS aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en situation scolaire. L'accompagnement médico-social prévu dans le cadre de la décision de la CDAPH ne peut être mis en œuvre par un personnel AVS-co qui n'a pas vocation à exercer au sein d'une UE.

---

<sup>3</sup> Adopté par le conseil d'administration de l'ESMS.

Les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires, ainsi que les aménagements et adaptations définis par le PPS et mises en œuvre par les enseignants des établissements et services médico-sociaux sont complétées, dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), par un accompagnement adapté, conforme aux bonnes pratiques professionnelles, par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'élève pris en charge.

Le PPS et le PIA ou PPA permettent en fonction de chaque situation, de déterminer les adaptations et aménagements nécessaires donnant à chaque élève en situation de handicap la possibilité de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Lorsque l'UEE est mobilisée comme dispositif de scolarisation, le PIA ou PPA, conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur de l'ESMS en cohérence avec le plan de compensation (PPC) et le PPS définis par la CDAPH doit donc, dans ses phases de conception et de suivi, donner lieu à un partenariat avec l'école ou l'établissement scolaire, et avec l'équipe de suivi de la scolarisation et l'enseignant référent.

Le projet de l'UEE vise la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire. Par conséquent, le projet peut comprendre des temps d'inclusion en classe ordinaire, qui peuvent être éventuellement accompagnés par un membre de l'équipe. Ces temps collectifs ou individuels et organisés en fonction du PPS et du PIA ou PPA de l'élève, sont ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

L'accompagnement des élèves par un membre de l'équipe de l'UEE sur des temps d'inclusion en classe ordinaire, a pour objectifs :

- de soutenir la scolarisation afin de faciliter l'inclusion et favoriser, lorsque cela est nécessaire, la participation aux activités organisées par l'enseignant ;
- d'apporter des informations pour permettre de situer la progression des élèves par rapport à un objectif donné ;
- la coconstruction de savoir-faire avec l'enseignant de la classe ordinaire.

#### *Une unité d'enseignement au sein de l'établissement scolaire*

Lorsqu'une UE est externalisée, le projet d'école ou d'établissement scolaire doit prendre en compte cette implantation.

L'UEE doit disposer d'au moins une salle dédiée au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une deuxième salle peut être mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire et, de préférence, à proximité immédiate de la classe, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE.

Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de l'établissement scolaire. L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis aux élèves de l'UEE et à ses personnels.

En application des articles L. 112-1 et D. 351-4 du code de l'éducation, l'élève de l'UEE peut être inscrit dans son établissement scolaire de référence ou dans l'établissement scolaire dans lequel est implantée l'UEE.

Si la scolarité est effectuée à temps partagé (UEE et autre modalité), l'élève n'est inscrit que dans un seul établissement scolaire.

La circulaire relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux précise que chaque parent est électeur et éligible à l'élection des représentants de parents d'élèves dans l'établissement où est inscrit son enfant.

Le directeur de l'ESMS et le directeur d'école ou le chef d'établissement sont conjointement garants du bon fonctionnement de l'UEE.

Le directeur de l'ESMS doit :

- mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEE et veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEE ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble de l'UE lorsqu'une partie seulement est externalisée ;



- sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire doit :

- impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- associer les familles aux réunions de l'école ;
- favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEE, aux réunions de l'établissement ;
- favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibiliser tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social, etc.).

À tous les moments de leur scolarisation, dans le second degré, les élèves d'UEE bénéficient, comme les autres élèves, des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est mentionnée dans le Parcours Avenir<sup>4</sup>. C'est l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), coordonnée par l'enseignant référent, qui est le garant de la continuité des parcours scolaires.

De plus, le directeur de l'école, le chef d'établissement informent, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

#### *Les sujets de responsabilité juridique*

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D.351-18 du code de l'éducation.

Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE. La convention constitutive type fournie en annexe 1, qui reprend l'ensemble des stipulations que doit contenir une convention constitutive au regard de l'arrêté du 2 avril 2009, peut servir de modèle lors de l'ouverture d'une UE ou lors de la révision d'une convention existante.

La loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a confié aux ARS la réponse aux besoins en matière de services médico-sociaux, compétences qui étaient auparavant exercées par les préfets. La création d'unités d'enseignement est un élément d'organisation de l'offre médico-sociale en partenariat avec le service public de l'éducation, chargé de la scolarisation des élèves handicapés. C'est dans ce cadre que le directeur général de l'ARS ou la personne à qui il délègue sa signature est, avec l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale par délégation du recteur d'académie et avec le représentant de l'organisme gestionnaire de l'ESMS, co-signataire de la convention constitutive d'UE.

La convention est conclue entre :

D'une part :

- les représentants de l'organisme gestionnaire, ou le directeur d'établissement ou de service médico-social par délégation, ou le représentant légal de l'établissement ou service médico-social,

Et, d'autre part :

- l'IA-DASEN, par délégation du recteur d'académie ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

---

<sup>4</sup> Parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Dans ce cadre, le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement, l'IEN ASH est chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des unités d'enseignement. Ils veillent au bon déroulement des actions mises en œuvre au sein de l'UEE.

Ainsi, le directeur de l'établissement ou du service médico-social informera et coopérera avec l'IEN ASH ou le chef d'établissement à la résolution de toute situation qui, au sein de l'UE ou de l'établissement scolaire, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEE.

Ainsi, en cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'ESMS prend l'attache de l'IEN ASH pour convenir des modalités d'accueil des enfants.

De même, l'IEN ou le chef d'établissement informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEE, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de celle-ci, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

### **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement externe**

#### *Composition*

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés.

Elle est cependant *a minima* constituée d'un enseignant spécialisé et d'un professionnel éducatif durant toute la période de fonctionnement de l'UEE. Ce binôme constitue le socle permanent de l'unité d'enseignement externalisée.

Lorsque les professionnels non enseignants de l'UEE interviennent dans les établissements scolaires, ils restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement ou du service médico-social. Toutefois, ces professionnels sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire dans lequel ils interviennent.

L'enseignant, affecté dans l'ESMS au titre d'une dotation globale en heures d'enseignement fixée par l'IA-DASEN dans le cadre de la convention constitutive de l'UE intervient quant à lui, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH ou du chef d'établissement (*cf.* arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Toute modification importante de l'organisation ayant une incidence sur le fonctionnement de l'établissement scolaire ou de l'unité d'enseignement (emploi du temps, inclusion, etc.) doit faire l'objet d'un accord entre le directeur d'école ou le chef de l'établissement scolaire et le directeur de l'ESMS.

#### *Un ou des enseignants spécialisés*

L'enseignant spécialisé est titulaire d'un diplôme visé par l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 :

- il pilote la mise en œuvre du projet de l'UEE et assure sa cohérence en collaboration avec les différents professionnels ;
- il partage avec les autres professionnels un langage et des outils de réflexion communs ;
- il transmet des observations et évaluations organisées dans différentes situations, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, recueillies et analysées avec les autres professionnels ;
- il réalise les évaluations scolaires qui permettent les réajustements des projets ;
- il travaille en lien avec l'enseignant référent des élèves de l'unité d'enseignement ;
- il informe les familles, dans le respect de chacun ;
- il favorise l'établissement d'une relation de confiance et une communication dynamique et fructueuse avec la famille qu'il associe à la construction et à l'évaluation du projet de l'élève ;
- il présente aux parents l'unité d'enseignement, le cadre et le travail proposés à leur enfant ;
- il informe la famille sur les progrès de leur enfant ;
- il favorise les temps d'inclusion des élèves ;
- il participe aux réunions de synthèse pour les élèves qu'il scolarise.

#### *Un ou des professionnels médico-éducatifs*

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-éducatifs interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant de l'UEE ; ils ont pour mission de :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA ou PPA ;

- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire);
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de cantine, de récréation et de classe;
- participer aux réunions de concertation;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant;
- assurer, le cas échéant, au sein de l'établissement d'accueil une mission d'expertise/conseil auprès des membres de la communauté éducative dans le champ de handicap couvert par l'ESMS.

L'enseignant spécialisé et les professionnels médico-éducatifs coopèrent avec les parents, recueillent leur point de vue et relaient leurs observations auprès de l'équipe dans le respect du droit de l'enfant et de sa famille au secret et à la discrétion.

L'accompagnement éducatif des enfants et de leur famille se poursuit conformément au PIA/PPA en dehors des heures de scolarisation, lors des temps périscolaires et lors des vacances scolaires lorsque la structure médico-sociale est ouverte. Cet accompagnement est porté soit par le ou les professionnels éducatifs membres de l'UEE soit par d'autres professionnels éducatifs de la structure médico-sociale.

#### *Des professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS*

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages.

Elles ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer). Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA ou le PPA de l'élève.

Une proximité géographique entre les deux établissements est à rechercher. Les interventions des professionnels médicaux et paramédicaux peuvent être mises en œuvre dans les locaux scolaires, elles sont alors conçues en complémentarité avec celles de l'enseignant et des éducateurs. Dans ce cas, ces professionnels sont également membres de l'équipe de l'UEE.

Les autres interventions et prises en charge des personnels médicaux et paramédicaux auprès des élèves de l'UEE s'effectuent en dehors des heures de scolarisation de ces derniers, dans le cadre de l'accompagnement global de la structure médico-sociale pour laquelle ils disposent d'une orientation.

Ces temps peuvent éventuellement être regroupés par demi-journées ou sur les temps d'activités pédagogiques complémentaires lorsque les élèves de l'UEE n'y participent pas.

#### *Coordination des interventions*

L'enseignant de l'UEE, lorsqu'il n'est pas le coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement prévu par l'article D. 351-18 du code de l'éducation, doit faire le lien avec ce dernier sur le fonctionnement de l'UEE afin de lui permettre de coordonner les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves.

L'enseignant est identifié comme le pilote de la mise en œuvre du projet de l'UEE. Il veille à la bonne organisation de l'unité d'enseignement et élabore notamment l'emploi du temps des élèves. Il porte une attention particulière à l'articulation et à la coordination avec les autres professionnels pour permettre la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

L'emploi du temps de l'équipe de l'UEE doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, sans empiéter sur le temps d'enseignement dû aux élèves et dans le respect des obligations de service de chacun des personnels.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEE sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS, l'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'EN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

#### *Les temps d'intervention de l'équipe de l'UEE*

Le fonctionnement de l'UEE tient compte de la réforme des rythmes scolaires prévue par la loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, conformément au décret no 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'enseignant et au moins un professionnel de l'équipe médico-sociale interviennent :

- toujours sur les temps de classe ;
- toujours sur les temps de récréation pour au moins un professionnel médico-social ;
- sur les temps de récréation dans le premier degré en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école pour l'enseignant.

L'équipe médico-sociale (éducative principalement) intervient :

- toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond à un temps éducatif et d'apprentissage ;
- sur les temps d'activités périscolaires liées aux nouveaux rythmes scolaires, dans la mesure où un ou plusieurs enfants de l'UEE y sont inscrits, selon les besoins du jeune définis dans son PIA ou PPA.

### **L'accompagnement global de l'établissement ou le service médico-social**

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externalisée, l'élève bénéficie de l'accompagnement global de la structure médico-sociale pour laquelle il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon le PIA ou PPA de l'enfant, les professionnels de la structure médico-sociale accompagnent l'enfant et sa famille :

- à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;
- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixée par le PIA ou PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;
- lors des vacances scolaires dans un volume horaire et une régularité fixée par le projet d'établissement et le PIA ou PPA.

### **Conditions partenariales de fonctionnement de l'UEE**

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir autant que de besoin des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet, mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'UEE.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

Toujours :

- le directeur de l'école ou le chef d'établissement ;
- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEE ;
- la direction de l'ESMS ou son représentant ;
- l'IEN ASH, l'IEN de circonscription ou leur représentant.

En tant que de besoin :

- les signataires de la convention constitutive de l'UEE (ARS, IA-DASEN, gestionnaire de l'ESMS) ;
- la collectivité territoriale propriétaire des locaux.

Au niveau départemental, la coopération institutionnelle s'inscrit dans le cadre du groupe technique départemental de suivi de la scolarisation, prévu par l'article D.312-10-13 du CASF. Ce groupe est chargé du suivi, de la coordination et de l'amélioration de la scolarisation des enfants et des jeunes en situation de handicap.

Par ailleurs et en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, une équipe de suivi de la scolarisation assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève.

L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation dans les conditions prévues à l'article D.351-12 du code de l'éducation et par l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, quels que soient le lieu et le mode de scolarisation de ces élèves.

Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dans le respect des prérogatives de cette dernière.

En application de l'arrêté du 6 février 2015, le GEVA-Sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) est le document qui formalise le compte rendu de l'équipe de suivi de la scolarisation; il devient le support de toutes les demandes de réexamen d'un projet personnalisé de scolarisation adressées à l'équipe pluridisciplinaire.

### **Conditions matérielles de fonctionnement de l'UEE**

L'externalisation d'une unité d'enseignement suppose la mise en place d'une nouvelle organisation pour l'ESMS, notamment liée à l'utilisation de locaux scolaires, au transport des élèves, à la présence de personnel médico-social dans la classe. L'ESMS est encouragé à mettre en place cette nouvelle organisation, en priorité par le redéploiement des moyens dont il dispose. Il convient cependant le cas échéant de veiller à ne pas compromettre le fonctionnement de la partie interne de l'unité d'enseignement. L'anticipation des futures conditions matérielles de fonctionnement de l'UEE est donc un élément primordial dans la phase d'élaboration du projet.

Au regard de l'importance que revêt l'accès à la scolarité pour les enfants et les jeunes accueillis en ESMS, les questions relatives aux unités d'enseignement, aux perspectives d'externalisation et à leur financement ont toute leur place dans les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés par les ARS et les établissements et services.

L'ARS associera le rectorat aux discussions relatives aux unités d'enseignement.

#### *Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UE*

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention *ad hoc* entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale<sup>5</sup>. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif).

Les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité, etc.) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écologie<sup>6</sup> pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre de la convention *ad hoc* avec la collectivité.

#### *Transports*

Afin de limiter les temps de trajets pour les élèves et les personnels et les coûts induits pour l'ESMS, la proximité géographique entre les deux établissements (médico-social et scolaire) doit être intégrée dans les critères déterminants de l'implantation. Une organisation adaptée (transport groupé des enfants en début et en fin de demi-journée par exemple) est de nature à limiter l'impact organisationnel et budgétaire des transports.

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UE, les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école d'implantation de l'UEE seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEE, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

Afin de favoriser l'autonomie et l'inclusion sociale des élèves de l'unité d'enseignement, est préconisé le recours autant que possible aux transports publics et notamment transports scolaires pour permettre à l'élève de rejoindre l'établissement scolaire d'implantation de l'UEE (ou d'en revenir) et dans lequel il est inscrit, au besoin par la conclusion d'accords avec les organisateurs de ces transports.

#### *Restauration*

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

<sup>5</sup> Art. 8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

<sup>6</sup> Frais d'écologie: participation financière aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEE portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Un engagement particulier de la commune sera attendu afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles (pour les enfants accompagnés par un SESSAD) ou à l'établissement médico-social.

Lorsque l'UEE est portée par un établissement médico-social, la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par la structure médico-sociale.

Les conditions de restauration et de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention *ad hoc* entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale.

### **Suivi et validation des acquis des élèves scolarisés dans l'UEE**

Comme tous les élèves, les élèves scolarisés au sein de l'UEE ont des objectifs d'apprentissage. Ces objectifs reposent sur les programmes scolaires en vigueur et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le socle définit ce que les élèves doivent avoir acquis à la fin de la scolarité obligatoire.

À cet effet, le livret mentionné à l'article D.311-6 du code de l'éducation servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de sa scolarisation. Le suivi de la validation des acquis pourra également reposer sur d'autres modalités, en fonction de la situation des élèves telles que la présentation au certificat de formation générale (CFG)<sup>7</sup> et autres certifications (B2i, etc.), ou encore la mise en place de modalités d'évaluation et de reconnaissance des acquis de l'expérience.

### **Organisation de l'évaluation et du suivi de l'UEE**

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE doit être réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Éducation nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficience des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi seront annexés à la convention constitutive par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

Des indicateurs caractéristiques du fonctionnement attendu de l'unité d'enseignement figurent en annexe 2 du présent cahier des charges.

Un modèle de grille d'évaluation sera proposé ultérieurement.

### **LISTE DES SIGLES**

ARS	Agence régionale de santé
AVS-co	Auxiliaire de vie scolaire collectif
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ESMS	Établissement ou service médico-social
IA-DASEN	Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale

<sup>7</sup> Examen réservé à des publics en difficulté (EGPA, jeunes détenus, etc.), dont ceux en situation de handicap. Il permet de certifier, à la fin de la scolarité obligatoire, des compétences correspondant au palier 2 du socle commun (CM2), mais à travers des modalités adaptées à des adolescents ou à de jeunes adultes. Il constitue aussi un élément de référence pour engager la préparation d'un CAP.

IEN-ASH	Inspecteur de l'éducation nationale pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PIA	Projet individualisé d'accompagnement
PPA	Projet personnalisé d'accompagnement
PPC	Plan personnalisé de compensation
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
UE	Unité d'enseignement
UEE	Unité d'enseignement externalisée
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire

ANNEXE 1.1

AU CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EXTERNES (UEE)

**Convention de création et de fonctionnement d'une unité d'enseignement**

Entre

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement:

Et

(Mme/M.) directeur général de l'agence régionale de santé de...

(Mme/M.) le recteur, par délégation le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de...

CONVENTION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT  
AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

En application de:

- de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu:

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3, D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D. 312-10-16;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Entre:

- N., directeur général de l'ARS de...;
- N., directeur de l'académie de... ou par délégation N., inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de...

Et:

l'organisme gestionnaire  
de l'établissement ou service  
représenté par Mme/M.  
(fonction)


Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.



En 2015, près de 300 UE étaient installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires. Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie d'unités d'enseignement devra s'effectuer sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le fonctionnement et le projet de l'UE s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges qui précise les modalités de l'externalisation des UE, annexé à l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), mis en œuvre par la présente convention.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D. 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. À ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D.351-17).

Aux termes de l'article D.312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D.351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D.312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entraînant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet*

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein de « nom de l'établissement ou service médico-social ».

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre de « *nom de l'établissement ou service médico-social* ».

- L'unité d'enseignement est implantée au sein de « *nom de l'établissement scolaire* ».
- OU L'unité d'enseignement est implantée au sein de « *nom de l'établissement ou service médico-social* » et au sein de « *nom de l'établissement scolaire* ».
- Cette option est ouverte selon les caractéristiques des jeunes accueillis, qui peuvent conduire à une implantation de l'UE soit entièrement au sein d'un établissement scolaire, soit pour partie au sein de l'établissement scolaire et pour partie au sein de l'ESMS.*

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individuel d'accompagnement (PIA)/projet personnalisé d'accompagnement (PPA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA/PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

## Article 2

### Fonctionnement

#### 1. La description de l'établissement ou du service médico-social

L'organisme gestionnaire	
L'adresse de l'établissement ou du service	
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Nature du handicap ou troubles invalidants Âge du public accueilli Nombre de places
Le nombre de jours d'ouverture annuel	
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	

#### 2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Établi à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en

complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

*(Dans le cas d'une double implantation, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement décrit de façon précise le fonctionnement de l'UE externalisée).* Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D.321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D.311-6 à D.311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

### 3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	
Nombre d'élèves concernés	
dont UEE	
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	

### 4. L'organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et en fonction du public de l'UE, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

Nature des enseignements	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">UE</td> <td style="width: 50%; text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">UEE</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"><input type="checkbox"/> général</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"><input type="checkbox"/> général</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"><input type="checkbox"/> professionnel</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"><input type="checkbox"/> professionnel</td> </tr> </table>	UE	UEE	<input type="checkbox"/> général	<input type="checkbox"/> général	<input type="checkbox"/> professionnel	<input type="checkbox"/> professionnel	
UE	UEE							
<input type="checkbox"/> général	<input type="checkbox"/> général							
<input type="checkbox"/> professionnel	<input type="checkbox"/> professionnel							
Niveau des enseignements dispensés (cycles), âge des élèves, effectifs des groupes								

Types de scolarisation :  
classe interne à l'établissement,  
classe externalisée,  
élèves en inclusion totale, élèves en inclusion partielle

--	--

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves. De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit *a minima* 12 heures hebdomadaires par élève.

#### 4.1. La dotation en moyens d'enseignement

Nombre d'élèves de l'établissement

*inscrire le nombre d'élèves pour l'année scolaire en cours selon l'âge :*  
6-16 ans : élèves  
16-18 ans : élèves  
+ 18 ans : élèves

Caractéristiques de l'établissement (ITEP, IME, IEM, IDS...)

--

Nombre de groupes constitués et taille de ces groupes

--

Modalités définies par les projets personnalisés (scolarité avec temps d'inclusion, scolarité en milieu ordinaire...).

--

Lieux de scolarisation des élèves (double implantation de l'UE notamment)

--

Besoins en heures d'enseignement, coordination et synthèse entre professionnels

Les enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs effectuent XXXX heures d'enseignement devant les élèves et XXX heures sont consacrées aux réunions de coordination et de synthèse.  
(pour les enseignants déficients sensoriels titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées les obligations de service des personnels enseignants des IDS sont fixées par la CCN et les accords d'établissement soit...)

Soit une dotation globale en heures d'enseignement (DGH) ou postes en ETP (équivalent temps plein) de:



..... heures ou..... postes en ETP par année scolaire, fixée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de...

..... postes en ETP par année scolaire, fixée par le directeur général de l'agence régionale de santé de... (enseignants des établissements et services déficients sensoriels titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées)

#### 4.2. L'équipe de l'UEE

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée *a minima*:

- d'un enseignant spécialisé;
  - d'un professionnel « nel éducatif;
- durant toute la période de fonctionnement de l'UEE;
- de professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS.

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA/PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour:

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA/PPA;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire);
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe;
- participer aux réunions de concertation;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global de « nom de l'établissement ou service médico-social » pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PIA/PPA, les professionnels de « nom de l'établissement ou service médico-social » accompagnent alors le jeune et sa famille:

- à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social;
- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PIA/PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture);
- lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PIA/PPA.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention *ad hoc* mentionnée au point 4.4 du présent article.

4.3. *Le rôle du directeur de l'établissement et du directeur/principal/proviseur de « nom de l'établissement scolaire » où est implantée l'UEE*

Le directeur de « *nom de l'établissement ou service médico-social* », titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique:  oui  non

(cf. article 4).

Le directeur de « *nom de l'établissement ou service médico-social* » le directeur/principal/proviseur de « *nom de l'établissement scolaire* » (dans le cas d'une implantation dans une école: et l'IEN) s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

Le directeur de « *nom de l'établissement ou service médico-social* » :

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS;
- veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE (lorsqu'une partie seulement est externalisée);
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

Le directeur/principal/proviseur de « *nom de l'établissement scolaire* » :

- impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves;
- inscrit le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire;
- favorise l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'établissement;
- associe les familles aux réunions de l'établissement;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

Dans le second degré:

À tous les moments de leur scolarisation, les élèves de l'UEE bénéficient des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est précisée dans le « Parcours Avenir » (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel).

4.4. *La configuration des locaux de l'unité d'enseignement*

Configuration	<input type="text"/>
Caractéristiques	<input type="text"/>
Équipements	<input type="text"/>
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	<input type="text"/>

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention *ad hoc* entre l'organisme gestionnaire de « *nom de l'établissement ou service médico-social* » et la commune de... (*pour le premier degré*) ou le principal/proviseur de « *nom de l'établissement scolaire* » (*pour le second degré*). Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle<sup>8</sup>.

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein de « *nom de l'établissement scolaire* ». Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE  oui  non

à proximité immédiate de la classe  oui  non

La configuration des locaux est présentée en annexe.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

### Article 3

#### *Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique*

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'EN ASH et/ou du chef d'établissement.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

*Les enseignants des établissements et services déficients sensoriels titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées interviennent sous l'autorité fonctionnelle et l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS.*

*Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'inspection pédagogique et technique du ministère chargé des personnes handicapées, en lien le cas échéant avec un inspecteur membre d'un corps d'inspection de l'éducation nationale (décret 97-820 du 5 septembre 1997). L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.*

<sup>8</sup> Pour rappel, les préconisations du cahier des charges sont les suivantes :

La convention *ad hoc* prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle. Les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.

La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

## Article 4

### *Coordination pédagogique*

La coordination pédagogique est assurée par le directeur de l'établissement ou service « *nom de l'établissement service médico-social* », ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint (si celui-ci existe).

OU

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant, M. ou Mme....., désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de « *nom de l'établissement service médico-social* ».

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de « *nom de l'établissement service médico-social* », les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de « *nom de l'établissement service médico-social* ».

À ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

Le coordonnateur pédagogique n'est pas enseignant de l'UEE :

M. ou Mme..... enseignant de l'UEE, identifié(e) comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE et fait le lien avec le coordonnateur pédagogique de l'UEE avec l'objectif de garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

## Article 5

### *Transports - restauration*

#### **1. Les transports**

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

SESSAD : les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école d'implantation de l'UEE sont pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

Établissement : les transports des élèves sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.



## 2. La restauration

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Établissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement.

### Article 6

#### *Suivi de la convention - partenariat*

Le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS/le directeur de l'ESMS et le chef d'établissement fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

### Article 7

#### *Évaluation*

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Éducation nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficacité des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont annexés à la présente convention par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

### Article 8

#### *La coopération*

Les conventions de coopération entre « *nom de l'établissement ou le service médico-social* » et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

### Article 9

#### *Communication*

La présente convention est annexée :

- au projet d'établissement de « *nom de l'établissement ou du service médico-social* » et au projet de « *nom de l'établissement scolaire* ».
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de « *nom de l'établissement ou du service médico-social* », s'il existe.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de la région.

Article 10

*Révision et résiliation de la convention*

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. À titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour trois ans.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à

Le

Recteur de...  
ou IA-DASEN

DGARS,

L'organisme gestionnaire, représenté par

ANNEXE 1.2

AU CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EXTERNES (UEE)

**Exemples d'indicateurs de suivi d'activité d'une unité d'enseignement**

AXE 1: COORDINATION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

**Accessibilité scolaire et modalités d'organisation de la scolarisation**

Objectifs :

- garantir le droit à la scolarité pour tous les jeunes en situation de handicap et la continuité des parcours scolaires;
- identifier la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel les projets personnalisés de scolarisation des élèves, la fluidité des parcours de formation afin de répondre aux besoins de l'élève en situation de handicap.

1. *Nombre d'enfants*

ACCUEILLIS au sein de l'ESMS	SCOLARISÉS au sein de l'UEE	SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UEI		SCOLARISÉS hors de l'unité d'enseignement
	Dont en scolarité partagée <sup>1</sup>	Dont en scolarité partagée		

2. *Durée de scolarisation (temps partagé compris) - nombre d'élèves bénéficiant de*

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire	TOTAL
Elèves en UEI				
Elèves en UEE				
TOTAL				

**2. Nombre d'élèves bénéficiant d'inclusion en classe ordinaire :**

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire
Au sein de l'UEI			
Au sein de l'UEE			
TOTAL			

Coopération entre l'établissement ou service médico-social et les établissements scolaires :

3. *Nombre d'élèves inscrits au sein d'un établissement scolaire  
(au titre de l'établissement scolaire de référence)*

4. *Nombre d'ETP d'enseignants affectés au sein de l'ESMS*

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEI.

<sup>1</sup> La scolarité partagée recouvre différentes situations :  
- scolarisation en milieu ordinaire à temps partagés (UE et établissement scolaire);  
- unité d'enseignement et scolarisation en Ulis à temps partagés.

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEE.

Collaborations entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants de l'unité d'enseignement.

*6. Nombre de réunions de concertation organisées l'année précédente*

Coopération avec les familles.

*7. Nombre d'élèves disposant d'un outil de transmission d'informations (cahier de liaison...)*

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

*8. Nombre de réunions organisées l'année précédente*

**AXE 2: PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT**

Le projet pédagogique est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation et tient compte du projet global. chaque élève est détenteur d'un livret personnel de compétences, pour repérer ses acquis, valider ses compétences, pour suivre son parcours.

**L'accessibilité pédagogique**

Rendre accessible les savoirs et les apprentissages. Objectifs de la scolarisation pour chaque élève de l'UE :

- décrire de façon détaillée les objectifs d'apprentissages en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances et des compétences ;
- Aménagements et adaptations, démarches et outils pédagogiques qui permettent à l'élève en situation de handicap d'accéder aux objectifs d'apprentissage dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation :

*9. Nombre d'élèves disposant d'un livret permettant d'évaluer les acquis scolaires*

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

**AXE 3: ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT -  
INDICATEURS DE SUIVI DES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UE**

<i>10. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEI</i>				
ANNÉE				
Au sein de l'UEE de l'ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				
En formation professionnelle				

<b>11. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEE</b>				
ANNÉE				
Au sein de l'UEI de l'ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				
En formation professionnelle				

<b>12. Nombre d'élèves</b>								
ANNÉE								
	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu
CFG								
RAE								
ASSR								
B2I								
Autres....								